**Comparaison entre le système de prévoyance actuel et le projet 2020 pour un assuré né en 1973 et un autre en 1974**

Prenons deux employés: l’un est né le 31 décembre 1973, l’autre le 31 décembre 1974. Le premier a donc encore droit au système de compensation prévu par la réforme Prévoyance 2020, le deuxième juste pas.

Ils ont eu 25 ans en janvier 1998, respectivement 1999, date à laquelle ils ont aussi entamé leur vie professionnelle salariée.

Examinons d’abord la situation du travailleur né en 1973.

> Salaire

Au début de sa vie professionnelle, son salaire mensuel était de 5500 fr., payé 12 fois.

Il a été indexé conformément à l’indice suisse des salaires jusqu’en 2016, puis de 1,4% chaque année jusqu’en 2037, à mettre en parallèle avec une inflation moyenne estimée à 1% l’an.

Il finit donc, à 65 ans, avec un salaire mensuel de 8686 fr.

**AVEC LE SYSTEME ACTUEL**

> AVS

Il a versé la cotisation AVS minimale (entre 360 fr. et 390 fr.) de 21 à 24 ans. Il n’aura donc pas d’années manquantes en fin de compte.

Le taux de cotisation constant est, comme aujourd’hui, de 4,2%, tout comme pour leur employeur.

Il a donc, en 2037, versé 142’399 fr. à sa caisse de compensation, et son employeur 140’899 fr. La différence s’explique par les cotisations minimales durant les études, assumées par l’assuré seulement. Au total, 283’197 fr. auront donc été accumulés.

Le calcul de la rente en 2037 est plus complexe, mais aussi plus approximatif. Voici comment nous avons procédé:

* Nous avons d’abord normalement additionné les revenus durant tout la vie professionnelle de notre exemple, soit 3’354’729 fr.
* Nous avons ensuite estimé le facteur de revalorisation à 1,2, ce qui donne une somme des revenus revalorisés de 4’025’674 fr.
* En divisant cette somme par 44 années de cotisation, on arrive à un revenu annuel moyen déterminant de 91’493 fr., qui correspond à 74’240 fr. de nos jours si l’on déduit l’inflation.
* En se référant à l’échelle 44 qui fixe le montant des rentes, on constate que ce revenu autorise une rente de 2200 fr. aujourd’hui, donc de 2711 fr. en 2037 en tenant compte de l’inflation.

> 2e pilier

Avec le système actuel, notre exemple a versé des cotisations à sa caisse de pension correspondant à 3,5% de son salaire entre 25 et 34 ans, 5% entre 35 et 44 ans, 7,5% entre 45 et 54 ans et 9% entre 55 ans et la retraite. Et son employeur, qui s’en est tenu au minimum, a fait de même.

Il cotise sur un salaire coordonné qui correspond au salaire brut, moins la déduction de coordination, qui correspond aux 7/8e de la rente AVS annuelle, soit 24’675 fr. actuellement. Cette déduction est également indexée tous les deux ans sur l’inflation.

Notre travailleur et son employeur ont donc versé chacun 153’718 fr., soit 307’436 fr.

Le capital est servi avec les taux minimaux fixés par la Confédération jusqu’en 2017, puis avec un taux d’intérêt moyen de 1,25% jusqu’à la retraite. Il se monte à 384’317 fr. à la retraite.

Comme le salaire coordonné ne dépasse pas la limite de la part obligatoire, on peut utiliser le taux de conversion minimal actuel de 6,8%, ce qui donne un rente mensuelle de 2178 fr.

> Résumé

Avec le système actuel, notre exemple va donc toucher, en 2038, une rente mensuelle (AVS + 2e pilier) de 4889 fr. (correspondant à 3967 fr. aujourd’hui).

Pour cela, il aura versé, durant toute sa vie professionnelle, l’équivalent de 296’117 fr., et son employeur 294’617 fr., soit un total de 590’734 fr.

**AVEC LE SYSTEME 2020**

Avec le système 2020, on reprend les mêmes calculs, en corrigeant le tir avec les modifications prévues dans le projet Prévoyance 2020.

> AVS

* Le taux de cotisation augmente de 0,3% (0,15% pour le travailleur, autant pour l’employé) dès 2021.
* La rente est augmentée définitivement d’une somme forfaitaire de 70 fr. en 2019 (pour les individus seuls).

Notre travailleur aura, dès lors, versé, à 65 ans, 147’239 fr. à sa caisse de compensation, et son employeur 145’739 fr. La différence s’explique par les cotisations minimales durant les études, assumées par l’assuré seulement. Au total, 292’978 fr. auront donc été accumulés.

Comme nous ne savons pas quel impact aura cette augmentation des cotisations sur l’échelle 44, partons du principe qu’il dispose d’une même rente de 2200 fr. aujourd’hui. A laquelle on ajoute 70 fr., soit 2270 fr. aujourd’hui, ce qui représentera 2798 fr. en 2038 en tenant compte de l’inflation.

> 2e pilier

* La déduction de coordination, dans notre exemple, diminue aux 6/8e de la rente AVS annuelle, soit 21’150 fr. actuellement.
* Les taux de cotisation augmentent de 1% entre 35 ans et 54 ans.
* Le taux de conversion diminue de 6,8% à 6%

Notre travailleur et son employeur ont, dès lors, versé chacun 161’765 fr., soit 323’530 fr.

Le capital est servi avec les taux minimaux fixés par la Confédération jusqu’en 2017, puis avec un taux d’intérêt moyen de 1,25% jusqu’à la retraite. Il se monte à 402 884 fr. à la retraite.

Avec le taux de conversion corrigé de 6%, on obtient un rente mensuelle de 2014 fr.

MAIS notre travailleur est le dernier a pouvoir profiter du système de compensation prévu pour les assurés nés en1973 ou avant (lire les conséquence dans le résumé final).

> TVA

Par ailleurs, le Parlement a prévu, pour financer l’AVS, un hausse de 0,3% de la TVA dès 2021. Or, selon des chiffres 2016 de l’OFS, chaque individu privé paie, en moyenne, une TVA de 2400 fr. par an. A défaut de pouvoir distinguer les différents taux en vigueur dans ce calcul, appliquons le taux maximal (8%) et retenons que le montant impacté par la TVA équivaut, aujourd’hui, à 30’000 fr. Cela représente donc, jusqu’en 2038 inclus, un supplément de 1837 fr.

> Résumé

Avec le système 2020, notre exemple devrait donc toucher, en 2038, une rente mensuelle (AVS + 2e pilier) de 4812 fr. (correspondant à 3905 fr. aujourd’hui).

Pour cela, il aura dépensé, durant toute sa vie professionnelle, l’équivalent de 310’841 fr. (hausse de TVA incluse), et son employeur 307’504 fr., soit un total de 618’345 fr.

**CONCLUSION**

**> Pour le travailleur né en 1973**

Le système 2020 ne permet pas à notre exemple de toucher, *in fine*, à peu près la même rente qu’avec le système actuel.

La rente LPP est, en effet, trop basse pour cela. Le système de compensation prévu dans le cadre de la réforme va donc verser la différence de ce qu’il aurait obtenu du 2e plier avec le système actuel, ce qui représente un complément de 2178 fr./ an ou 163 fr. par mois.

Notre travailleur va donc, en fin de compte, toucher exactement la même rente du 2e pilier qu’avec le système actuel, soit 2178 fr. Et comme la rente AVS a légèrement augmenté, il va toucher une rente totale (AVS+LPP) de 4975 fr., soit 86 fr./mois de plus qu’avec le système actuel.

En revanche, il aura payé, à cette fin, un supplément de 14’724 fr. (hausse de la TVA incluse) et son employeur de 12’887 fr., soit 27’611 fr. au total.

**> Pour le travailleur né en 1974**

Nous ne reprenons pas le détail du même calcul appliqué maintenant au travailleur né en 1974, et qui ne va donc juste pas profiter du système de compensation.

Sachez simplement qu’en prenant sa retraite une année plus tard que son aîné (en 2039), il va certes bénéficier – avec la réforme Prévoyance 2020 – d’un capital LPP de 407’815 fr., mais devra se contenter d’une rente de 2’039 fr. (contre 2231 fr. avec le système actuel).

Toutefois, grâce à l’augmentation de l’AVS indexée, il va toucher, au total (AVS+LPP) une rente de 4865 fr. Il va donc, in fine, perdre 110 fr./mois (1320 fr./an) par rapport à son ainé d’un an, alors qu’il aurait dû logiquement toucher un peu plus...